

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 98

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Les frais relatifs à l'évaluation et à la formation du ressortissant étranger sont pris en charge par l'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration signé par les conjoints de Français lorsqu'ils obtiennent un titre de séjour en France, l'évaluation du niveau de langue ainsi que les formations linguistiques sont prises en charge par l'État. Il est logique qu'un système similaire soit adopté lorsque ces mesures sont mises en œuvre dans le pays d'origine, d'autant que des frais incompréhensibles liés aux déplacements pour le suivi de la formation seront certainement à la charge du demandeur (coût du transport lorsque la formation n'est pas organisée dans la ville de résidence du demandeur, hébergement).